

VD_GERICHTE PE17.021500 vom 30. September 2019

VD Tribunal cantonal, 2019-09-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE17.021500

FR: VD_GERICHTE PE17.021500 du 30 septembre 2019

IT: VD_GERICHTE PE17.021500 del 30 settembre 2019

Erwägungen

E. 9.1

P. _____ plaide ensuite l'art. 54 CP. Il soutient qu'il n'aurait causé que des voies de fait mais aurait subi une atteinte grave. Mise en balance avec les lourdes conséquences subies, sa faute légère aurait dû conduire à l'abandon des poursuites pénales.

E. 9.2

A teneur de l'art. 54 CP, si l'auteur a été directement atteint par les conséquences de son acte au point qu'une peine serait inappropriée,

- 26 - l'autorité compétente renonce à le poursuivre, à le renvoyer devant le juge ou à lui infliger une peine. Sont visées les conséquences directes de l'acte, à savoir celles qui sont survenues lors de l'exécution de l'acte ou sont étroitement liées au résultat de l'acte. Est notamment atteint directement par les conséquences de son acte, celui qui subit des lésions physiques ou psychiques causées à l'occasion d'un accident qu'il a provoqué (ATF 119 IV 280 consid. 2b p. 283). Une exemption de peine se justifie lorsque l'auteur paraît déjà suffisamment puni et que la fonction compensatrice de la peine est déjà réalisée (ATF 137 IV 105 consid. 2.3 p. 108). En cas d'infraction intentionnelle, une réduction de la peine en application de l'art. 54 CP est possible, mais ne doit être admise qu'avec retenue (TF 6B_107/2012 du 25 avril 2012 consid. 3.1; TF 6B_373/2009 du 22 septembre 2009 consid. 3.3.2). Pour déterminer si une peine serait disproportionnée, il convient de mettre en balance les conséquences de l'acte et la faute de l'auteur. Ainsi, l'art. 54 CP peut s'appliquer dans le cas où une faute légère a entraîné des conséquences directes très lourdes pour l'auteur et à l'inverse, ne doit pas être appliqué lorsqu'une faute grave n'a entraîné que des conséquences légères pour l'auteur. Le juge doit prendre sa décision en analysant in concreto les circonstances du cas et il dispose d'un large pouvoir d'appréciation (cf. TF 6B_442/2014 du 18 juillet 2014 consid. 2.1; TF 6B_107/2012 du 25 avril 2012 consid. 3.1; cf. ATF 121 IV 162 consid. 2d p. 175; ATF 117 IV 245 consid. 2a p. 247 s.).

E. 9.3

En l'espèce, comme le retient le jugement, la faute de l'appelant n'est de loin pas anodine. Il ressort du témoignage de [...] que P. _____ a d'abord pris la femme (ndlr : M. _____) violemment par les cheveux. Ensuite, il « cherchait le kurde ». L'albanais a continué à provoquer. Il est parti pour aller vers le kurde. Il a mis au sol l'agent de sécurité pour en découdre avec son contradicteur (PV aud. 6 pp. 3-4). Un tel acharnement à chercher la bagarre, puis à y participer, ne peut être considéré comme une faute légère ; la faute est en réalité lourde, comme l'ont souligné les premiers juges, surtout en raison de la futilité du motif de discorde. Dans ces circonstances, il n'apparaît pas qu'une peine soit

- 27 - disproportionnée, surtout qu'on se trouve en présence d'une infraction intentionnelle, ce qui implique de la retenue dans l'application de l'art. 54 CP. A l'inverse, on ne peut pas

soutenir que cette faute grave n'a entraîné que des conséquences légères pour l'auteur, loin s'en faut. La mise en balance de la faute commise, d'une part, et de la perte d'un œil d'autre part, ne rendent pas le prononcé d'une peine inapproprié. En refusant l'exemption de peine, mais en retenant tout de même, sous l'angle de l'art. 54 CP, les conséquences graves au moment de fixer la peine, le tribunal a correctement appliqué les principes jurisprudentiels rappelés ci-dessus. La peine pécuniaire de 90 (nonante) jours-amende à 30 fr. (trente francs), avec sursis pendant 2 (deux) ans est donc adéquate et doit être confirmée. Le grief doit donc être rejeté.

E. 10.1

P. _____ s'en prend également au montant de la réparation du tort moral qui lui a été alloué. Il est d'accord avec le « montant de base » de 44'500 fr., fondé sur l'annexe III de l'ordonnance sur l'assurance-accident mais il estime que celui-ci n'aurait pas dû être réduit en raison d'une faute concurrente, mais au contraire majoré « d'à tout le moins 30% ».

E. 10.2

L'indemnité pour réparation du dommage doit être refusée lorsque la faute propre de la victime est grave au point qu'elle constitue la cause prépondérante de l'atteinte subie et que le comportement de l'auteur de l'infraction n'apparaît donc plus comme la cause juridiquement adéquate de cette atteinte. Dans les autres cas, la faute ne peut justifier qu'une réduction de l'indemnité. En ce qui concerne le rôle de la faute propre de la victime, le Tribunal fédéral a jugé qu'une réduction de la réparation morale peut intervenir non seulement en cas de faute grave, comme la réduction de la

- 28 - réparation du dommage, mais aussi en présence d'une faute légère ou moyenne (ATF 123 II 210 consid. 3b p. 214; voir aussi ATF 124 II 8 consid. 5c p. 17; ATF 121 II 369 consid. 3 et 4 p. 372 et TF 1A.251/1999 du 30 mars 2000, consid. 3d). Pour le surplus, d'autres principes ont aussi été mis en évidence, qui n'étaient toutefois pas directement en cause dans les affaires concernées. Ainsi, deux arrêts indiquent clairement qu'un refus de toute réparation se justifie en cas de faute interruptive du rapport de causalité adéquate entre l'infraction et le dommage (ATF 124 II 8 consid. 5c p. 17; ATF 121 II 369 consid. 4c p. 375). Il ressort aussi nettement des arrêts du Tribunal fédéral qu'une faute certes grave, mais pas au point d'interrompre le rapport de causalité adéquate, ne peut justifier qu'une réduction de la réparation morale et ne suffit pas à motiver un refus (ATF 124 II 8 consid. 3d/bb p. 14, consid. 5c p. 17/18; ATF 121 II 369, loc. cit.); cet élément-ci est aussi mentionné in ATF 123 II 210 consid. 3b/aa p. 214/215. Sur ce point, le Tribunal fédéral s'est simplement référé aux principes reconnus en matière de responsabilité civile, relatifs aux art. 47 et 44 CO (ATF 123 II 210, loc. cit.; ATF 121 II 369, loc. cit.).

E. 10.3

En l'occurrence, le recourant a provoqué la rixe. Dans ces conditions, la faute concomitante est indéniable, et c'est en vain que l'appelant persiste à se prétendre entièrement innocent. Sa faute peut être qualifiée de grave et c'est à juste titre que les premiers juges ont estimé qu'il y avait lieu de réduire le montant de l'indemnité. Les premiers juges ne se sont du reste pas montrés trop sévères, en limitant la réduction à moins de 50%. L'application du droit est correcte et il y a lieu de la suivre. Au demeurant, on ne voit pas comment la participation à une rixe pourrait constituer un facteur permettant d'augmenter l'indemnité. Ce grief doit être rejeté.

E. 11.1

Dans un dernier moyen, P. _____ critique la répartition des frais. D'une part, le sort que son appel mérite selon lui justifie qu'il n'ait pas à assumer de frais. D'autre part, à titre subsidiaire, lui-même étant renvoyé pour des infractions moins graves que U. _____, et exempté de

- 29 - peine pour les voies de faits, il prétend qu'il ne saurait être chargé de la même part de frais que le prénommé.

E. 11.2

Selon l'art. 426 al. 1 CPP, le prévenu supporte les frais de procédure s'il est condamné. Font exception les frais afférents à la défense d'office ; l'art. 135 al. 4 est réservé (al. 1).

E. 11.3

En l'occurrence, l'appel de P. _____ en ce qui concerne les faits et le droit est rejeté. Il n'y a donc pas de modification en fait ou en droit qui justifierait de s'écarter de la répartition des frais opérée en première instance. Pour le surplus, on rappellera que l'essentiel des opérations d'enquête a été rendu nécessaire par la rixe. Peu importent les qualifications juridiques finalement retenues à l'égard des uns et des autres. Les trois prévenus y ont participé activement et il est juste que cette participation commune trouve son écho dans la répartition des frais. Ce grief est donc également infondé.

E. 12

Au vu de ce qui précède, l'appel de P. _____ doit être rejeté et l'appel de U. _____ doit être partiellement admis, le jugement entrepris étant modifié dans le sens des considérants qui précèdent. Vu l'issue de la cause, les émoluments de jugement et d'audience par 2'710 fr. (art. 21 al. 1 et 2 TFIP), seront mis par moitié, soit par 1'355 fr., à la charge de P. _____, par un quart, soit 677 fr. 50, à la charge de U. _____, le solde, par 677 fr. 50 étant laissé à la charge de l'Etat. Selon la liste d'opérations produite par Me Mathias Micsiz, en remplacement de Me Mathieu Genillod, dont il n'y a pas lieu de s'écarter, sous réserve d'une heure à ajouter pour tenir compte de la durée de l'audience, une indemnité pour la procédure d'appel d'un montant de 2'403 fr. 20, correspondant à 1h30 d'activité d'avocat breveté, plus une

- 30 - vacation à 120 fr., plus 41 fr. 40 de débours (2% des honoraires), et 171 fr. 80 de TVA, sera allouée à celui-ci pour son mandat de défenseur d'office de P. _____. Cette indemnité sera mise à la charge de P. _____. Par décision du 31 janvier 2020, une indemnité de défenseur d'office d'un montant de 1'715 fr. 50, TVA et débours compris avait été allouée à Me Carole Wahlen, qui défendait les intérêts de U. _____. Cette indemnité sera mise par moitié, soit 857 fr. 75 à la charge du prénommé, le solde étant laissé à la charge de l'Etat. P. _____ sera tenu de rembourser à l'Etat le montant de l'indemnité en faveur de son défenseur d'office que lorsque sa situation financière le permettra (art. 135 al. 4 let. a CPP). U. _____ sera tenu de rembourser à l'Etat la part du montant de l'indemnité en faveur de son défenseur d'office mise à sa charge que lorsque sa situation financière le permettra.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.